

Demande déposée le 12/08/2024	
Par :	Monsieur DUBOC CHRISTIAN
Demeurant :	Le Frene 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Sur un terrain sis :	1 Le Frene 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 C 225
Nature des Travaux :	Remplacement d'un ancien abri de jardin

N° DP 022 209 24 C0116

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 12/08/2024 par Monsieur DUBOC CHRISTIAN demeurant Le Frene, BEAUSSAIS-SUR-MER (22650) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Remplacement d'un ancien abri de jardin,
- sur un terrain situé 1 Le Frene, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les agglomérations et villages existants.

Considérant que ce principe de continuité issu de la loi littoral s'applique de plein droit dans le cadre de l'instruction des actes individuels quand bien même le plan local d'urbanisme en vigueur tend à se révéler plus permissif au constat du zonage adopté.

Considérant que le projet est situé dans une zone d'habitat diffus, incluse au sein d'une zone naturelle au lieu-dit « Le Frêne ».

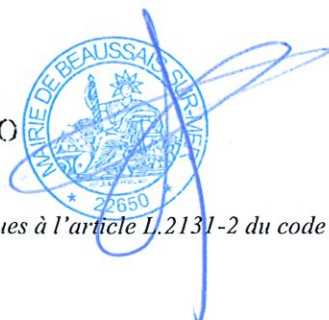
Considérant que le projet d'abri de jardin constitue une extension de l'urbanisation dans une zone qui ne présente pas les caractéristiques d'un village ou d'une agglomération en méconnaissance de l'article L.121-8 du code de l'urbanisme susvisé.

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 06/09/24
Le Maire,

Le MAIRE
Eugène CARO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr